### NOTARIORUM ITINERA VARIA

6

## Giustizia, istituzioni e notai tra i secoli XII e XVII in una prospettiva europea. In ricordo di Dino Puncuh



a cura di Denise Bezzina - Marta Calleri - Marta Luigina Mangini - Valentina Ruzzin



GENOVA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA Palazzo Ducale 2022

### Notariorum Itinera

Varia 6

Collana diretta da Antonella Rovere

## Giustizia, istituzioni e notai tra i secoli XII e XVII in una prospettiva europea.

In ricordo di Dino Puncuh



a cura di Denise Bezzina - Marta Calleri - Marta Luigina Mangini - Valentina Ruzzin



**GENOVA 2022** 

Referees: i nomi di coloro che hanno contribuito al processo di peer review sono inseriti nell'elenco, regolarmente aggiornato, leggibile all'indirizzo: http://www.storiapatriagenova.it/Ref ast.aspx

Referees: the list of the peer reviewers is regularly updated at URL: http://www.storiapatriagenova.it/Ref\_ast.aspx

Il volume è stato sottoposto in forma anonima ad almeno un revisore.

This volume have been anonymously submitted at least to one reviewer.

La pubblicazione del volume rientra nel programma di ricerca LIMEN - Linguaggi della mediazione notarile (secc. XII-XV) - Seal of Excellence del Bando Straordinario per Progetti Interdipartimentali dell'Università degli Studi di Milano 2020 sui cui fondi gravano parte delle spese di stampa



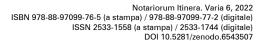
e con il contributo dell'Università degli Studi di Genova.

### INDICE

Presentazione	pag.	IX
I. La giustizia e i suoi strumenti		
Ettore Dezza, «Hec est quedam inquisitio». Il titulus inquisitionis tra prassi e dottrina nell'età del diritto comune	<b>»</b>	3
Cristina Mantegna - Francesca Santoni, «Omnia mea mecum porto»: i libri di Bartolomeo de Iordano, notaio e giudice alla fine del Duecento	<b>»</b>	25
Stefano Degli Esposti, Fildesmido da Mogliano e i signori di Sant'Angelo: processi e liti tra domini locali nella Marca della prima metà del XIII secolo	*	57
II. La giustizia e i suoi linguaggi		
Alessandra Bassani, Notaio mediatore: la distanza fra la vita e la pergamena	<b>»</b>	89
Valentina Ruzzin, Scrivere ciò che è detto. Modi e forme di verbalizzazione delle testimonianze (secc. XII-XV)	<b>»</b>	107
Francesco Pirani, La voce dei testimoni e la scrittura dei notai. Forme e pratiche documentarie in alcune inchieste giudiziarie della Marca anconetana (sec. XIII)	<b>»</b>	131
Marta Luigina Mangini, Notai a giudizio: parole, immagini e azioni nella Milano del Tardo Medioevo	*	157
Marta Calleri, L'altra giustizia. I lodi arbitrali a Genova (secc. XII-XIII): arbitri, notai, documenti	*	183
Ermanno Orlando, Il sistema di composizione negoziale ed extra- giudiziario dei conflitti a Spalato nel XV secolo	<b>»</b>	203
III. La giustizia in Europa		
Simone Balossino, Notai, corti di giustizia e forme documentarie nelle città della Francia meridionale tra XII e XIII secolo	*	219

	Thomas Delannoy, Un tabellionage original: l'encadrement de l'activité des passeurs d'actes dans le duché de Bretagne	pag.	247
	Maria Luisa Domínguez-Guerrero, Los escribanos del concejo ante la justicia: un pleito por el acceso al oficio	<b>»</b>	271
	Rocío Postigo Ruiz, Los escribanos de la justicia de Sevilla. Las ordenanzas de 1442	<b>»</b>	293
	Miguel Calleja-Puerta, Práctica judicial y producción de documentos en los reinos de León y Castilla (1150-1250 ca.)	<b>»</b>	323
	Adinel C. Dincă, Il ritratto di un notaio pubblico della Transilvania tardo-medievale: Urbanus Petri de Stynawia († ca. 1471). Aspetti sociali, legali e paleografici	<b>»</b>	347
I	V. La giustizia della Chiesa		
	Sandra Macchiavello, La giustizia nell'estremo ponente ligure: l'arcivescovo Siro, i notai, i documenti (1143-1156)	<b>»</b>	373
	Emanuela Fugazza, Piacenza, anni Venti del Duecento. Profili della prassi negoziale in una lite successoria	<b>»</b>	395
	Livia Orla, Il tribunale dell'abate: notariato e documentazione a Susa nel secolo XIV	<b>»</b>	413
	Maria Cristina Cunha - Maria João Oliveira e Silva, <i>Notai pubblici e notai della curia nelle udienze ecclesiastiche di Braga e Porto (secoli XIII e XIV)</i>	<b>»</b>	437
	Mariangela Rapetti, Secreto e secretarios nei Tribunali dell'Inquisizione spagnola. Il caso di Sassari intorno al XVII secolo	*	449
V	. La giustizia nell'Italia centro-meridionale		
	Maria Galante, L'eredità di Federico II nella documentazione giudiziaria del Regno di Sicilia degli ultimi Svevi	»	471
	Giuliana Capriolo, Tra Napoli e Amalfi: persistenze e innovazioni nella documentazione giudiziaria di XIII secolo	<b>»</b>	483
	Corinna Drago Tedeschini, Corti di giustizia locali: la situazione		499

	Bianca Fadda, Notai e documentazione nella Sardegna dei giudici (secc. XII-XIII)	pag.	519
	Cristina Carbonetti Vendittelli, La giustizia dei vincitori, le cautele dei vinti. Gli atti della guerra del 1290 tra Roma e Viterbo	*	537
	Matthieu Allingri, Les pouvoirs de juridiction des notaires toscans: autour du titre de notarius et iudex ordinarius et du précepte de guarentigia (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle)	<b>»</b>	551
	Maria Cristina Rossi, Notai e uomini di legge a Pisa tra XI e XII secolo: riflessioni sul profilo culturale di un « ceto » emergente	<b>»</b>	591
V	I. La giustizia nell'Italia settentrionale		
	Giovanna Maria Orlandi, <i>Il vertice della giustizia podestarile a Genova: Baldovino</i> de Ioço <i>e il suo frammento di metà Duecento</i>	<b>»</b>	619
	Paola Guglielmotti, Tra attività istituzionale e network personali: nuovo sondaggio sui giudici a Genova nella prima metà del Trecento	»	637
	Antonella Rovere, Procedure e modalità redazionali dell'ammini- strazione della giustizia civile a Savona agli inizi del XIII secolo: il cartolare di 'Saono'	*	663
	Antonio Olivieri, Giustizia e finanza nel Tardo Medioevo: qualche esempio dall'Italia centro-settentrionale del Trecento	»	685
	Paolo Buffo, Giudici, notai e prassi documentarie nei domini sabaudi (secoli XIII-XV)	<b>»</b>	709
	Stefano Talamini, Notai e cancellieri nella Repubblica di Venezia tra Medioevo ed Età moderna. Produzione, conservazione e tradizione		72.1
	degli atti giudiziari civili	<b>»</b>	731





# Un tabellionage original: l'encadrement de l'activité des passeurs d'actes dans le duché de Bretagne

Thomas Delannoy
Thomas.delannoy93@orange.fr

#### Introduction

Présenter, dans le cadre d'un colloque portant sur l'Histoire du notariat européen, une étude sur le duché de Bretagne peut paraître surprenant. En effet, la distinction entre une France du Nord, pays de coutume et de tabellionage, et une France du Sud, pays de droit écrit et de notariat public, semble rejeter la Bretagne médiévale hors de notre champ d'étude. Pourtant, cette géographie juridique classique, esquissée par Henri Klimrath au XIX<sup>e</sup> siècle 1, doit être nuancée car elle ne permet pas de saisir la grande diversité juridique médiévale.

En effet, certains clercs bretons purent devenir notaire public, à l'exemple de Raoul d'Augham, clerc du diocèse de Saint-Malo, en 1277 <sup>2</sup>. De cette date jusqu'à la fin de l'indépendance du duché (fin XV<sup>e</sup> siècle), de nombreux clercs bretons sollicitèrent de l'autorité pontificale des offices de tabellions ou de notaires publics. L'analyse prosopographique révèle également l'existence de clercs bretons usant du titre de notaire impérial sans qu'il nous soit possible de déterminer les modalités de délivrance de ce type d'office <sup>3</sup>. Sur l'ensemble des notaires bretons identifiés pour la période concernée (1280-1540), environ 10% des effectifs revendiquent un titre de notaire public. Sans être une région de notariat public, la Bretagne n'a donc pas

<sup>\*</sup> Je tiens à remercier le Professeur Michael Jones, grand spécialiste de la Bretagne médiévale et premier historien du notariat breton médiéval, de m'avoir transmis l'appel à contribution du colloque ainsi que l'ensemble des organisateurs qui ont réussi, malgré la pandémie, à le maintenir et à permettre de fructueux et enrichissants échanges.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Klimrath 1837.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les registres de Nicolas III, I, n. 597 (Saint-Pierre, 22 décembre 1279): « Infrascriptis per magistrum Nicollinum de Camilla canonicum Ebroicensem capellanum suum examinatis tabellionatus officium concedit. ... In e. m. pro Radulpho de Augham clerico in minoribus, etc. Macloviensis diocesis »; JONES 1989, p. 774; version française: JONES 1990, pp. 5-6.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sur cette question, nous renvoyons à notre propre travail: DELANNOY 2017, pp. 125-136.

ignoré cette institution et les ducs eux-mêmes eurent recours aux services de notaires publics pour les besoins de leur chancellerie.

Toutefois, ces notaires publics restent minoritaires et ne sont pas requis pour les opérations juridiques courantes. L'authentification des actes relève, pour les actes de la vie commune, exclusivement de la juridiction gracieuse des ducs, des évêques et des grands seigneurs. Robert-Henri Bautier soulignait que dès 1279, partant des terres d'Alphonse de Poitiers, le sceau de juridiction parvenait à Auray <sup>4</sup>. L'utilisation de cette seule donnée pourrait conduire à limiter l'analyse aux seules institutions pourvues d'un sceau de juridiction et donc à occulter complètement tout un monde de clercs aux écritures, écrivains juridiques qui rédigent, pour le compte des particuliers, les conventions privées qui doivent être scellées en juridiction. En Bretagne, ces professionnels sont appelés du terme générique, propre à cette région, de « passeur(s) » et les ducs de Bretagne établirent une véritable législation pour encadrer leurs activités.

Notre propos exclura la question des « notaires publics » bretons pour se concentrer exclusivement sur la profession encore méconnue de « passeur ». Pour essayer de présenter aussi précisément que possible cette profession, nous étudierons tout d'abord le cadre normatif de son exercice et les liens entre la législation sur le tabellionage et le contrôle opéré sur les passeurs (Première partie); puis, nous nous attacherons à montrer les incidences diplomatiques dudit encadrement normatif en étudiant certaines spécificités des actes privés bretons (Deuxième partie).

Premiere partie. L'Encadrement «normatif» de l'activité des passeurs d'actes en Bretagne

Etudier l'action normative des ducs de Bretagne revient à identifier deux périodes distinctes. C'est au temps des ducs de la Maison de Dreux, notamment Jean II et Jean III, que s'élabore la première législation relative au tabellionage. Entre 1286 et 1341, les juridictions ducales se dotent toutes d'un sceau aux contrats; la constitution prise par Jean III fixe les émoluments de scellage ainsi que le salaire des commis aux écritures en fonction des actes rédigés. Puis, les ducs restent silencieux pendant environ un siècle avant de promulguer quatre constitutions en moins de quarante ans (de 1425 à 1462) portant sur l'activité des passeurs d'actes, entre autres

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> BAUTIER 1971, p. 315.

mesures. Ces textes normatifs ne sont pas les seuls à réglementer l'activité notariale puisque nous disposons également de plusieurs statuts épiscopaux concernant les clercs et notaires des juridictions ecclésiastiques <sup>5</sup>. Toutefois, ces textes sont circonscrits aux diocèses (limites géographiques) et aux cours d'Eglise (limites institutionnelles) et ne présentent donc pas un caractère de « norme générale », contrairement aux mesures prises par les ducs de Bretagne. Nous limiterons donc cet exposé, aux constitutions ducales en retenant, d'une part, les mesures visant à s'assurer d'une « bonne justice » (1) et, d'autre part, les mesures de lutte contre les faussaires (2).

1. Une «bonne justice»: fixation des émoluments et vérification de la compétence des passeurs d'actes

Les mesures édictées par le duc Jean III (1312-1341) de Bretagne sont parentes des ordonnances des rois de France édictées afin de réformer la justice <sup>6</sup>. Le préambule de la constitution énonce:

« Comme autrefois nous fussent rapportées et données à entendre pluseurs clameurs et doliances que les subgitz de nostre duchié avoint souffert et soustenoint de jour en jour pluseurs griefs et leur faisoit l'en pluseurs exceis, dommaiges et oppressions indues, par quoy le gouvernement, le bien et l'estat de justice avoint esté et est amenuysié et souvent deperiz en pluseurs et diverses manieres » <sup>7</sup>.

Cette constitution ducale procède donc d'une volonté de «bonne justice» et les mesures prises en matière de juridiction gracieuse illustrent à la fois la volonté, pour le duc de Bretagne, de reprendre en main la justice tout en s'appuyant sur le désir de promouvoir un «commun prouffit de nouz et de de nos subgitz».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Notamment: Statuts de Jean le Brun, évêque de Tréguier, datés de 1371 (édition: *Preuves*, I, coll. 1668-1670), de 1372 (*Preuves*, II, coll. 51-53) et de 1374 (*Preuves*, II, coll. 84-85); Statuts de Guillaume de Malestroit, évêque de Nantes, datés de 1445 (édition: *Preuves*, II, coll. 1388-1391); Statuts de Christophe de Penmarc'h, évêque de Saint-Brieuc, datés de 1496 (édition: DE BERTHOU 1904, pp. 430-450; CAMPION 1908).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Sur ces ordonnances, notamment celle prise par Philippe le Bel: BROWN 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'original de cette constitution a disparu. Le texte nous est connu par l'existence des copies manuscrites de la Très ancienne Coutume de Bretagne qui comportaient, en appendice, le texte de plusieurs ordonnances et constitutions prises par les ducs. Le texte de la Constitution a également été édité par Dom Morice mais nous nous référons à l'édition suivante: *Très ancienne Coutume*, pp. 345-346.

<sup>8</sup> Ibidem, p. 346.

#### a. La fixation d'un tarif d'émolument de scellage et de rédaction des actes

Parmi les 31 articles de cette constitution, 9 articles (les articles 9 à 17 °) portent exclusivement sur les émoluments d'écriture et de scellage pratiqués dans les juridictions ducales. Si nous ajoutons à ces neuf articles, les dispositions des articles 6 à 8, qui disposent également sur la juridiction gracieuse, c'est plus du tiers des articles de cette constitution de réformation de la justice qui se rapportent à la juridiction gracieuse et aux passeurs d'actes.

L'article 6 décompose les éléments constitutifs de cet office qui comprend les « seaulx des contrats », les « merches des expletz » et les « escriptures ». Le premier et le dernier terme sont transparents. Les « merches » sont des notes de procédures rédigées par des notaires <sup>10</sup> tandis que les « expletz » sont des actes judiciaires particuliers rédigés lorsque la vente porte sur des biens gagés <sup>11</sup>. L'office de clergie comprend donc, à la fois, l'écriture et le scellage des actes passés devant les juridictions mais également la délivrance des notes de procédure et des actes judiciaires. Le titulaire de cet office se trouve donc à la tête du greffe des tribunaux et jouit des revenus générés par la juridiction gracieuse. Il est aisé d'imaginer à quel point cet office peut être lucratif <sup>12</sup> et que les abus constatés par Jean III touchent moins le travail des clercs que l'enrichissement indu des titulaires d'office comme l'indique l'article 9 de la constitution.

Après avoir condamné l'affermage de l'office des sceaux, Jean III entend contrôler l'activité des passeurs. Ainsi, il leur est interdit ainsi qu'aux « gardes des escriptures » le droit de sceller les lettres d'une valeur supérieur à cent sous sans y apposer, au préalable, les marques des parties (« les obligez et condampnez ») ou celle d'un garant-tiers <sup>13</sup>. Toutefois, l'essentiel des mesures concernant les passeurs consiste en l'élaboration d'une véritable tarification des émoluments de scellage et émoluments d'écriture.

Par souci de clarté et d'efficacité, nous résumons ce tarif sous la forme de deux tableaux.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *Ibidem*, nn 9-17, pp. 348-349.

 $<sup>^{10}\,</sup>Dictionnaire$  de l'ancienne langue française, art. « Merque » (V, p. 262); Très ancienne Coutume, p. 534.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dictionnaire de l'ancienne langue française, art. « Esploit » (III, p. 536); Très ancienne Coutume, p. 528. Les « explets » ou « exploits de cour », sont mentionnés dans les chapitres 64, 156, 158, 160, 162 et 173 de la Très ancienne Coutume.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Chauvin 1977, pp. 224-226; Kerherve 1987, pp. 476-477.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Très ancienne Coutume, p. 347, art. 7.

Tableau 1. Emoluments de scellage (Constitution de Jean III)

Nature de l'Acte	Article de la Constitution	Nature de l'émolument	Montant de l'émolument
« Mémorial »	9	Fixe	2 deniers
		Proportionnel	
« Contrat » (droit	12	Montant inférieur ou égal à 100 livres	100 sous, 2 deniers par livre
commun)		Montant supérieur à 100 livres	1 denier par livre jusqu'à 100 livres et une maille par livre au-delà de 100 livres
	13	Fixe	
« Lettre d'héritage »		Montant inférieur ou égal à 20 sous	2 sous
		Montant supérieur à 20 sous	5 sous
« Procuration »	14	Fixe	6 deniers
« Copie »	14	Fixe	6 deniers
« Vidisse »	14	Fixe	6 deniers
« Donation mutuelle à titre viager »	15	Fixe	2 sous
	16	Fixe	
« Lettre de quittance »		Montant inférieur à 20 livres et scellé du grand sceau	6 deniers
		Montant supérieur ou égal à 20 livres	12 deniers

S'agissant de la rémunération des écritures, la règle générale est formulée ainsi: « pour quatre lignes d'un espan et troys doiz ung denier » <sup>14</sup> (voir Tableau 2). L'article 10 porte uniquement sur l'écriture des actes tandis que l'article 11 est plus général et doit être lu en parallèle avec le tableau précédent.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Constitution de Jean III, art. 10; cfr. *Très ancienne Coutume*, p. 348. L'espan est une unité de mesure équivalente à une main; la ligne d'écriture mentionnée ci-dessus est donc longue d'une main et trois doigts. Un écrit comportant quatre lignes de cette dimension était donc payé un denier (cfr. *Très ancienne Coutume*, p. 528).

Tableau 2. Salaire des clercs aux écritures en fonction des actes à partir des dispositions de la constitution de Jean III

Nature de l'Acte	Article de la Constitution	Nature de l'émolument	Montant de l'émolument
Exoine 15	10	Fixe	1 denier
Mémorial d'Exoine	10	Fixe	1 denier
Défaille d'Exoine	10	Fixe	1 denier
Lettre d'Obligation	11	Fixe	8 deniers
Lettre d'héritage	11	Fixe	12 deniers (pour le scellage)
Mémoire des contrats	11	Fixe	4 deniers

Compte-tenu de l'absence de séries notariales pour la période contemporaine de la constitution, il nous est difficile d'apprécier l'effectivité du tarif édicté par le duc Jean III. Notons, que s'agissant des avocats, les mesures prises par Jean Ier, dans l'Assise des Plédéours (1259) sont rappelées par Pierre II dans la constitution de 1451 16. Ainsi, le salaire posé en 1259 reste la mesure de référence deux siècles plus tard. Néanmoins, le même Pierre II, dans la constitution qu'il prit à Vannes le 22 mai 1455, écrit

« que pluseurs des notaires de nos barres et de celles de nos subgetz s'avancent à prendre pour leur salaire en plus large que ce que par nous a esté ordonné par constitution en notre present Parlement » <sup>17</sup>.

Or, Pierre II ne rappelle nullement les tarifs antérieurs et se borne à exiger que le notaire inscrive au dos des actes reçus par lui la somme due.

Ainsi, bien que la constitution de Jean III définisse le cadre d'exercice du tabellionage en Bretagne, son influence doit être fortement relativisée. Ses successeurs ont dû prendre des mesures complémentaires pour s'assurer du bon fonctionnement de la juridiction gracieuse. Jean III avait déjà édicté que les offices de clergie des barres ducales soient « gouvernées par personnes ad ce convenables et par nos

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Définition: «Excuse dispensant une partie de comparaître en justice » (*Très ancienne Coutume*, p. 528).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Constitution du 25 mai 1451, art. 19; cfr. *Très ancienne Coutume*, pp. 412-413; cet article renvoie au tarif édicté en 1259: « nul pledéour ne pourra prandre d'un homme que cinq soulz d'un jour pour pledoier ». Sur ces éléments: Assise des Pledéour, art. 2 (cfr. *Très ancienne Coutume*, p. 332) et PLANIOL 1981-1984, III, p. 490.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Constitution de Pierre II (22 mai 1455), art. 17; cfr. Très ancienne Coutume, p. 428.

conseillers ad ce faire deputez » 18. Cette volonté de s'assurer de la prud'homie des gens de justice apparaît nettement dans les constitutions prises par le duc Pierre II.

b. Le contrôle de la prud'homie et de la bonne science des passeurs et tabellions

Pierre II est le premier à relever « que la multitude des notaires est cause de grant oppression à plusieurs de nos subgetz » <sup>19</sup> étant entendu que le duc sousentend que la trop grande quantité déteint sur la qualité des praticiens. Pour lutter contre cela, Pierre II charge ses sénéchaux de contrôler l'établissement des passeurs dans leur ressort. Contrairement à la constitution de Jean III, il ne fait pas de doute sur la portée générale de la constitution de Pierre II <sup>20</sup>.

Ainsi, les mesures visant à contrôler la science, les mœurs et la bonne vie des « notaires » sont applicables dans l'ensemble du duché de Bretagne, sous le contrôle des sénéchaux. Pour ce faire, les sénéchaux doivent s'enquérir de la réputation des candidats lors des « pletz generaulx » de leur « barre et auditoire ». C'est lors des audiences solennelles des juridictions que le sénéchal sollicite les auxiliaires de justice pour qu'ils se prononcent sur la « science, mœurs et bonne vie » des candidats. Le sénéchal ne peut aller contre l'avis du plaid; mais c'est lui qui donne

« l'autorité de passer les actes de leurs dites cours, et deffendre à touz autres sur telles paines qu'ils adviseront de non s'avancer à passer lesd. actes, et se ils s'y avancent leur escripture et rapport ne fera pas foy de passeur; les queulx passeurs pourront passer les actes par toutes les cours subgetes et barres esquelles ils auront esté croyez et ordonnez passeur » <sup>21</sup>.

Ainsi, les sénéchaux peuvent opérer un filtre en conférant ou en ne conférant pas l'autorité de passer les actes aux candidats validés par les plaids généraux.

La conséquence de ce système est une fragmentation du notariat. En effet, le contrôle s'opère à l'échelon de chaque juridiction. Être reconnu notaire dans une cour, n'offre aucune garantie de l'être dans une autre sauf lorsque l'autorité dont on dispose provient d'une sénéchaussée ducale. Dans ce dernier cas, on obtient le droit de passer des actes tant devant la barre ducale que devant toutes les juridictions seigneuriales subalternes (« cours subgetes »).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Constitution de Jean III, art. 6; cfr. Très ancienne Coutume, p. 347.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Constitution de Pierre II (25 mai 1451), art. 9; cfr. Très ancienne Coutume, p. 409.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Au terme de la Constitution, le duc précise: « commandé les puplier es barres et juridictions de Bretaigne, et icelles tenir et garder selon leur contenu »; cfr. *Très ancienne Coutume*, p. 420.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Constitution de Pierre II (25 mai 1451), art. 9; cfr. Très ancienne Coutume, pp. 424-425.

Le bel édifice construit en 1451 s'avère être un vœu pieux. Quatre ans plus tard, le 22 mai 1455, Pierre II prend à nouveau une ordonnance pour encadrer la création des passeurs dans les juridictions bretonnes. La Constitution de 1455 comprend un article où il est fait état de l'irrespect entourant l'application de la Constitution de 1451:

« Mesmes nous est venu à cognoissance que combien que en nostre present Parlement eussions ordonné que les notaires eussent esté créez par les seneschaulx à grant examen de leur science et discretion, ce néant moins aucuns d'iceulx seneschaulx, par faveurs desordonnées, importunes requestes ou autrement, se sont avancez à créer notaires par rappors et relations d'autres, sanz avoir eu autre cognoissance de leur discretion par forme d'examen de leur personne, et de cognoistre réellement par experience que ils ayent bon et suffisant entendement, et qu'ils ayent pratique en la science, par quoy ils scachent donner ordre et assiette aux procès dont ils auront la charge, en maniere que par leur défaut ou ignorance les parties ne chéent en inconvénient de leurs causes; à quoy faire lesd. seneschaulx n'ont pas donné ne se donnent entendement, mais tout de legier les passent et créent notaires comme dit est » <sup>22</sup>.

Cet article est empreint d'une certaine gravité. Il révèle que les dispositions prises en 1451 se sont révélées sans effet, tant dans les juridictions seigneuriales que dans les juridictions ducales puisqu'on lit «aucuns d'iceulx seneschaulx». La volonté du duc n'a eu aucune incidence sur le fonctionnement des juridictions même celles qui relèvent de son propre domaine. Le duc commence par réitérer et confirmer les dispositions qu'il avait prises quatre ans plus tôt tout en précisant les modalités du contrôle de la création des notaires par les sénéchaux. Pierre II met, alors, en place un véritable examen préalable à toute nomination <sup>23</sup>. Le contrôle préalable effectué par les sénéchaux et l'avis conforme du plaid général sont maintenus comme condition à la réception des notaires, mais le duc ajoute qu'ils seront jugés:

« selon l'experience de leurs merches de procès qui seront pledoyez respectivement en chascune desd. cours, et des quelles merches ils feront le rapport selon l'expedition tout à part eux, sans enseignement ne aide de autres; et icelles merches, après l'expedition faite desd. procès, additeront presentement incontinent l'expedition faite devant le juge et les assistans, paravant que le juge divertisse à autre expedition, afin que ils n'ayent temps ne espace de se conseiller o autres pour faire leurs dites merches; et sera fait ledit examen en la forme dessur dite par plusieurs et réitérées fois » <sup>24</sup>.

Ainsi, plus que leur science ou leur connaissance théorique du droit, c'est leur pratique qui est déterminante pour leur nomination. Les candidats sont jugés sur la qualité de leurs «merches» (notes de procédures). La constitution distingue quatre

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Planiol 1981-1984, IV, p. 345.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Constitution de Pierre II (22 mai 1455), art. 15; cfr. Très ancienne Coutume, p. 427.

épreuves pour apprécier justement le travail des candidats. Tout d'abord, ils doivent procéder au rapport et à l'expédition des «merches» résultant des plaidoyers produits devant la cour. Ensuite, lesdites «merches» sont contrôlées par le juge et ses assesseurs. Le duc insiste sur la rapidité des épreuves afin d'éviter que les candidats «n'ayent temps ne espace de se conseiller o autres pour faire leurs dites merches» <sup>25</sup>. À ceci s'ajoute que «ledit examen en la forme dessur dite par plusieurs et réïtérées fois» <sup>26</sup>. Ainsi, c'est donc l'expérience et non le candidat qui est jugée et soumise à «l'advis et deliberation de la cour» <sup>27</sup>. Enfin, le sénéchal procède à l'examen moral du candidat:

« Et si par icelui examen iceulx qui voudront pretendre à icelui office de notaire continuent de faire bon et féal rapport des expeditions de la cour, et que le juge néantmoins tout ce, soit bien informé de leurs bonnes mœurs et preudhommie, ils seront receuz à estre notaires et autrement non » <sup>28</sup>.

En conséquence, ce qui n'était, dans la constitution de 1451, qu'un simple examen subjectif devient en 1455 un contrôle reposant sur des critères objectifs. Cependant, il soulève une difficulté terminologique. En effet, si l'article 15 s'applique aux « notaires et passeurs de nosd. Jurisdictions », les développements relatifs à l'examen ne comportent que des références aux seuls notaires. Dans l'ancien droit breton <sup>29</sup>, les notaires sont les greffiers des juridictions. Or, la nature des épreuves touchant la rédaction et l'expédition des notes de procédures s'explique tout à fait pour des greffiers mais plus difficilement pour des « passeurs d'actes ». Un autre élément vient conforter cette idée, la précision apportée, en 1462, à la constitution de 1455:

« Il y aura nombre de notaires, lequel nombre sera tout premier advisé par les seneschaulx des barres tant de nous que de nos subgetz, chascun en sa jurisdiction, o l'advissement de la cour, et après ledit nombre limité, o l'advissement des conseils et avocats et o grant discretion, seront iceulx notaires..., examiner... » 30

C'est là toute la difficulté des constitutions ducales relatives au notariat. En effet, la polysémie des termes empêche tout jugement définitif et nous en sommes réduits à poser des conjectures. Cependant, l'esprit général du texte conforte l'idée

 $<sup>^{25}</sup>$  Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> *Ibidem*, in fine.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Très ancienne Coutume, p. 536, sur la base du glossaire inédit de Pierre Hévin.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Très ancienne Coutume, p. 427, note 2.

que l'examen dont il est question touche les seuls « notaires-greffiers » et non les « passeurs ». Ces derniers restent soumis au régime de la constitution de 1451 que Pierre II réaffirme en 1455. Cependant, il est certain que nombre de passeurs cherchent à devenir notaires (greffiers) afin d'être assurés de pouvoir utiliser les sceaux des juridictions. Or, la constitution de 1451 ne crée aucune distinction entre notaires et passeurs. Dès lors, quiconque est reçu comme « passeur » devenaient de facto « notaire ». En distinguant deux modes de contrôle, la constitution de 1455 incitait mécaniquement les passeurs à se soumettre à l'examen pour devenir « notaires » car celui-ci leur ouvre l'accès aux sceaux de juridiction.

Enfin, l'article 16 pose le principe d'une rétroactivité des mesures de la constitution de 1455 par rapport à celles de 1451. En effet, les « notaires ou tabellions » qui « fussent trouvez moins suffisans, néanmoins quelque reception qui leur ait esté faite, ils ne seront pas receuz à faire l'exercice dudit office ». Ainsi, le duc entend faire respecter strictement sa constitution en privant de leurs droits les notaires qui ont été reçus en dépit des règles fixées en 1451. De plus, cette mention aux « tabellions » conforte l'idée que l'examen ne touche pas les « passeurs d'actes » puisque le terme de « tabellion » se rattache au personnel des juridictions.

#### 2. La lutte contre les faussaires

Les constitutions ducales comportent également une règlementation précise visant à éviter que des clercs de juridiction ou des passeurs d'actes ne se rendent coupables de « crime de faussonnerie ». En effet, la constitution de Jean III invoque, pour interdire l'affermage des sceaux, que cette pratique avait pour effet de provoquer des « faulsenneries » et la *Très ancienne Coutume* comprend aussi des mesures sévères contre les faussaires <sup>31</sup>. Les ducs du XV<sup>e</sup> siècle confortent cette tendance par plusieurs séries de mesures.

Les premières sont d'ordre préventif et consistent dans l'enregistrement des passeurs auprès de la cour dans le ressort duquel leur exercice est reconnu et l'obligation faite, pour certaines conventions, de recueillir un contreseing.

Les secondes relèvent davantage de l'ordre répressif; il convient pour en saisir la portée d'étudier l'évolution et même l'aggravation des peines encourues entre la constitution de 1425 et celle de 1462.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Constitution de Jean III, art. 6; cfr. *Très ancienne Coutume*, p. 347. Le chapitre 175 énonce que les personnes condamnées pour « faussonneries » sont irrecevables comme témoin lors des procès, au même titre que les parjures.

Afin, là encore, de montrer la subordination des « passeurs » aux juridictions ducales, nous l'aborderons d'une part par les moyens mis en œuvre; et d'autre part, par les mesures répressives en cas de crime de faussonnerie.

#### a. L'enregistrement et les doubles notaires

Dans la constitution du 12 février 1425, Jean V déclare:

« a esté ordonné que doresnavant quant aucuns notaires ou tabellions passeront lettres ou contrats qu'ils fassent mention par qui elles sont escriptes ben mettant en leurs passemens les noms de ceulx qui les auront escriptes, afin que l'en puisse savoir la faute qui y sera, si aucune y est » <sup>32</sup>.

Cette mesure visait certains abus dans le Trégor-Goëllo <sup>33</sup> où le « passement » des passeurs décédés était parfois contrefait.

Cette mesure est confirmée par la suite dans les ordonnances de 1451 et de 1455 (sous le règne de Pierre II) et dans celle de 1462 (François II). Citons, par exemple, l'article 10 de la constitution du 25 mai 1451:

« Item que lesd. passeurs avant d'exercer led. offices, seront tenuz mettre et escrire leurs noms et figurer leurs signes et passemens dont ils ont accoustumé et entendent user en ung livre de parchemin qui demourera devers la court où ils auront esté receuz » <sup>34</sup>.

La règle posée par Pierre II est assez stricte puisqu'un passeur qui se risque à passer des actes hors de la juridiction où il est enregistré produit un acte sans valeur. L'article 9 de la constitution de 1451 dispose que:

« leur escripture et rapport ne fera pas foy de passeur; les queulx passeurs pourront passer les actes par toutes les cours subgetes et barres esquelles ils auront esté croyez et ordonnez passeur ».

L'établissement du registre doit donc être lié à la mise en place de l'examen étudié précédemment et la « foy de passeur » semble être une présomption en faveur

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Constitution de Jean V (12 février 1425), art. 17; cfr. Très ancienne Coutume de Bretagne, p. 393.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Il faut préciser cet emploi conjoint de la circonscription religieuse (diocèse de Tréguier) et de la circonscription civile (Goëllo): « La sénéchaussée de Tréguier, dont le chef-lieu paraît avoir été transféré de bonne heure à Guingamp, garda quelques temps son nom (senescallus in Trecoria, senescallus trecorensis) mais au XV° siècle elle s'appelle couramment le ressort de Goëllo » (Planiol 1981-1984, III, pp. 432-433).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Constitution du 25 mai 1451, art. 10; cfr. *Très ancienne Coutume*, pp. 409-410. – Les archives bretonnes ne conservent pas de registres de cet ordre. Compte-tenu des destructions subies par les dépôts bretons au cours des siècles (notamment, à la faveur, de la Guerre d'Indépendance, des Guerres de la Ligue et des destructions révolutionnaires), une telle absence ne doit pas nous étonner outre mesure. On ne peut conclure de cette absence qu'aucun registre n'a été tenu par suite de la constitution du duc Pierre II.

de l'acte dès lors que passeur a bien requis la juridiction auprès de laquelle il est enregistré.

Le livre-registre doit donc comprendre trois informations: le nom du passeur, le signe et le passement de celui-ci. Le registre matérialise l'attachement du passeur à la juridiction auprès de laquelle il a passé son examen. En outre, le registre contient, des éléments permettant de vérifier l'authenticité des actes. Evidemment, le « passeur » ne peut, à lui seul conférer, la pleine force juridique aux actes qu'il rédige mais le simple fait qu'on accorde une valeur à sa signature prouve que le tabellionage prend une autre forme. Le paraphe du passeur acquiert une certaine importance puisqu'il entre dans les critères permettant de juger de la véracité ou de la fausseté des actes produits devant les juridictions.

#### b. Deux notaires pour les conventions de plus de cent sous

L'article 13 de la Constitution du 25 mai 1451 prévoit que pour certains contrats la présence de deux « passeurs » est nécessaire. Il en est ainsi des contrats portant sur des immeubles (« de quelconque chose que ce soit, grande ou petite ») ou sur des meubles d'une valeur supérieure ou égale à 100 sous. Pour ces actes, la présence de deux « passeurs » est requise ainsi que le sceau de la juridiction devant laquelle les parties se présentent. A défaut, ledit acte encourt la nullité. Cependant, le texte précise que les parties sont libres de recourir à l'office d'un seul passeur, même pour des contrats d'héritage ou de biens meubles d'une valeur supérieure à 100 sous, dès lors qu'en sus du sceau de la juridiction l'une des parties appose son propre sceau ou un seing manuel.

Cette mesure appliquée à certaines transactions présuppose l'idée d'un contrôle mutuel des passeurs <sup>35</sup>. La lecture des actes conservés permet d'établir qu'ils ne sont pas écrits conjointement par deux passeurs car le jeu d'écriture demeure identique pour l'ensemble de l'acte. Il ne s'agit donc pas d'une rédaction conjointe mais d'un simple contreseing. Le second passeur se borne donc à certifier le bien-fondé de l'acte sans concourir à sa rédaction.

L'usage du contreseing est antérieur à 1451 car nous avons relevé au moins douze actes antérieurs à cette date présentant un double passement, essentiellement en matière immobilière <sup>36</sup>. Cependant, en dépit d'un usage assez marqué du double

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Pocquet du Haut-Jusse 1951-1952, p. 95.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Saint-Brieuc, Archives départementales des Côtes-d'Armor, E.938: «Echange passée devant la Prévôté de Guingamp, entre l'abbaye de Coatmalouen et Pierre Morel à propos d'un héritage sis en Minibriac (4 juin 1365) »; E.694: «Vente passée devant la cour de Moncontour (20 septembre 1447) »;

passement, il ne faut pas mésestimer la présence de certaines irrégularités postérieures à la Constitution:

« Parfois même les signatures des notaires ne sont pas apposées en même temps. Là encore c'est dans les marges des minutes que nous découvrons cette autre forme d'irrégularité: le dernier feuillet du cahier portant des actes datés de 1455 à 1469 nous fait assister à un dialogue entre deux personnages qui ne se voient pas » <sup>37</sup>.

Cette mesure semble donc d'autant plus respectée (nonobstant les immanquables fraudes) qu'elle est déjà pratiquée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Cependant, ladite mesure est prise pour contrer certaines malversations également répandues. Ainsi, Pierre II mentionne que certaines personnes utilisaient les sceaux sans être clercs aux écritures ce qui entrainait de multiples contestations. Observons que de telles pratiques semblent prouver que l'affermage des sceaux n'a pas disparu. Un autre élément permet d'étayer cette idée:

« Souventes fois après leur trespas ceulx qui avoient intention de mal user trouvoient faczon par substils moyens de leurs femmes et enfants ou autrement de les recouvrer et les apposoient esd. Lettres, aux grant prejudice de nos subgetz » 38.

Les sceaux ne sont donc pas conservés dans les juridictions mais par les titulaires de l'office des clergies. A leur mort, ceux-ci se retrouvent parmi les biens de la succession. Un véritable trafic peut dès lors se développer: les femmes ou les enfants abandonnant, sans doute contre de l'argent, les sceaux de leurs pères ou époux. Le contrôle opéré par le contreseing permet, alors, de vérifier la teneur de l'acte. Il est difficile de comprendre comment deux passeurs peuvent contrer l'utilisation de sceaux falsifiés, sauf à croire que le passeur contresignant se soit opposé à ce que le premier passeur n'use d'un sceau mal acquis pour contourner le sceau de juridiction et faire payer aux parties l'émolument du scellage à son profit personnel.

#### c. Les sanctions pénales

Dès 1425, des mesures sont prises en complément des dispositions coutumières. Elles alignent le régime des faussaires en écriture sur celui des faux témoins. Quiconque se rend coupable d'un tel « crime » risque d'avoir l'oreille coupée et de

E.695: «Vente passée devant la cour de Moncontour (11 avril 1448) »; E.696: Vente passée devant la cour de Moncontour (20 avril 1450) »; E.698: «Vente passée devant la cour de Moncontour (27 avril 1450) »; E.699: «Vente passée devant la cour de Moncontour (16 octobre 1450) ».

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> LAURENT 1972, pp. 131 et 332-333 (pièce justificative VIII).

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Constitution de Pierre II (25 mai 1451), art. 13; Très ancienne Coutume, p. 411.

perdre ses biens meubles, en outre, le condamné est réputé incapable de témoigner en justice. La constitution de 1425 distingue deux cas: la règle est qu'un faussaire condamné ne peut plus se présenter comme témoin; cependant, il n'encourt la peine prévue pour la récidive que s'il se rend coupable à nouveau d'un faux témoignage ou de la production d'un faux en écriture:

« s'il advient que par inadvertance du juge ou par grace et restitution de nous ou autrement, ils seroient encore receuz et puis que ils feussent reprouvez, ordonnons que la seconde foiz ils aient les oreilles coupées et que ils perdent leurs biens meubles et aussi leurs heritaiges à viaiges, sauff à estre fait provision raisonnable à leurs femmes et enffanz » <sup>39</sup>.

Tout comme les mesures préventives, on observe une aggravation des peines au cours de la période.

Ainsi, dans la constitution du 14 juin 1462, François II acte que ses prédécesseurs n'ont pas réussi dans la lutte contre les faux en écriture et décide qu'il « est de necessite y trouver plus apres pugnitions et de plus grand crainte, à ce que l'en puisse lesd. faussonneries réprimer ». Le texte prévoit une graduation dans la peine encourue et distingue la première infraction de la récidive. Ainsi, le faussaire condamné une première fois sera exposé publiquement avant d'avoir le poing coupé et de perdre ses biens par confiscation (« pour la première fois seront fustez en lieu public de la jurisdiction par laquelle ils seront reprins, et à la descente de l'eschelle ou pilori, ils auront le poing dextre coupé, et seront leurs biens meubles acquis et confisquez au seigneur de la cour »). Le récidiviste, lui, sera condamné à mort et pendu haut et court (« si secondement ils en sont repris, ils en seront pugniz, c'est assavoir penduz et estranglez au gibet ») <sup>40</sup>.

De telles mesures ne sont pas comprises dans l'ordonnance de 1455. François II innove donc par rapport à son prédécesseur, ou plutôt, rappelle, en les aggravant, les peines prévues par Jean V. Les ordonnances de 1425 et de 1462 peuvent se lire conjointement puisqu'elles ne diffèrent, sur ce point précis, que quant à la nature du supplice: Jean V n'avait pas prévu la peine de mort pour les faussaires récidivistes.

Les documents conservés révèlent un paradoxe. D'une part, les mesures de l'ordonnance de 1462 semblent être appliquées mais François II s'avère prompt à commuer les peines. Ainsi, Eonnet Plestan, coupable de faux en écriture, est condamné par la cour de Guemadeuc à perdre le poignet droit et à la confiscation de ses biens. Or, le conseil ducal ordonne aux juges de cette cour subalterne de surseoir à

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Constitution de Jean V (12 février 1425), art. 27; Très ancienne Coutume, p. 398.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Constitution de François II (14 juin 1462), art.19; Très ancienne Coutume, pp. 442-443.

l'exécution et à renvoyer le procès devant le sénéchal de Lamballe <sup>41</sup>. Cependant, il est tout à fait possible que ce sursis exigé par le conseil ducal découle moins d'une mansuétude du duc que d'une volonté de contrôler l'exercice de la haute justice par les juridictions seigneuriales subalternes. En revanche, nous disposons de plusieurs lettres de rémissions accordées par François II qui prouvent que la sévérité même des peines encourues justifiait l'exercice par le duc d'un véritable droit de grâce qui était déjà admis par Jean V dans sa constitution <sup>42</sup>.

## Deuxième partie. Incidences diplomatiques de l'encadrement de l'activité des passeurs d'actes

L'étude du cadre normatif d'exercice de l'activité des passeurs laisse de côté l'analyse des actes produits par ces professionnels de l'écrit juridique. Pourtant, il apparait que les actes de la pratique sont riches d'enseignements complémentaires pour comprendre le fonctionnement du tabellionage breton. En effet, nous observons, conjointement avec la mise en place des premiers sceaux aux contrats, à la fin du XIII° siècle, la diffusion d'une formule diplomatique qui souligne le lien établi entre la convention et la juridiction dont les parties invoquent l'autorité. Les « passements finaux », qui font l'objet d'une réelle attention des autorités normatives afin d'éviter les contrefaçons, sont également riches d'enseignements sur les premières tentatives visant à conférer à la signature des passeurs une autorité juridique, tremplin vers l'authentification des actes par signature du notaire. Nous commencerons cette partie avec l'étude de la formule d'adresse des actes privés bretons (1) avant de nous pencher sur la mention « passe » figurant au bas des actes conservés (2).

#### 1. Etude de la formule d'adresse des actes privés bretons (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles).

L'attachement des notaires aux juridictions se concrétise dans la rédaction même des actes privés, notamment par l'usage d'une formule récurrente. Arthur Giry en donne la version suivante: «Sachent toutz que en nostre cour de Kemper-Corentin fut present, en droit et pour ce personnellement estably ... » <sup>43</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Nabtes, Archives départementales de Loire-Atlantique, E.198 (pièce 12): Sentence de la cour de Guermadeuc, condamnant Eonnet Plestan, coupable de faux en écriture, à perdre le poignet droit et à la confiscation de ses biens (13 juin 1474); (pièce 13): Arrêt du Conseil ordonnant aux juges de surseoir à l'exécution et de renvoyer le procès au sénéchal de Lamballe (16 septembre 1474).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> CASSARD 1995, pp. 49-50. Cet auteur mentionne une quinzaine de lettres de pardon pour ces abus.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> GIRY 1925, p. 849.

Cette formule n'est pas propre à la Bretagne puisque nous la trouvons en Anjou et en Poitou. Ainsi, une charte datée du 21 novembre 1274, passée en la cour d'Angers, débute ainsi: «Sachent tuit que en noustre cort en dreit establie ... » <sup>44</sup>. Tout au long des XIII et XIV<sup>e</sup> siècle, l'usage de cette formule s'est conservé en Anjou ainsi que le prouvent maintes chartes dont il n'est évidemment pas possible de dresser une liste exhaustive <sup>45</sup> ici; l'usage s'est, par la suite, diffusé en Touraine et dans la vicomté de Thouars.

Pour la Bretagne, Arthur Giry relève un acte du chapitre de Quimper du 16 février 1434/1435. Toutefois, cet acte n'est pas le plus ancien à contenir cette formule. Les recherches permettent de remonter jusqu'en 1277 grâce à une vente passée devant la cour de Vannes 46. Dans ses *Preuves*, Dom Morice reproduit un accord entre le vicomte de Rohan et Hervé de Léon passé devant la cour de Ploërmel en 1288 47. Les actes de l'abbaye de Blanche-Couronne, révèlent un usage de la formule Giry à Nantes dès 1285 48. Dans l'évêché de Dol, on retrouve un acte passé devant la cour de « Chastel neuf de la Noë » en 1295 49. Dans la région de Dinan, l'usage est attesté en 1296 50. En Bretagne bretonnante, les premières mentions de la formule Giry sont plus tardives. Il faut attendre 1306 pour trouver un acte passé en cette forme à Carhaix 51, 1310 à Lesneven 52 et 1318 pour Quimper 53.

Dès lors, on peut dire qu'à compter de 1320, la formule a conquis tout le duché, soit à une période contemporaine de celle de la rédaction de la *Très ancienne Coutume* 54. Ouvrage de procédure, délaissant les usages locaux afin de privilégier un « texte qui soit commun à tous le duché de Bretagne » 55, la *Très ancienne Coutume* 

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Marchegay 1883, p. 290.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Nous renvoyons aux développements de notre mémoire de recherche, cfr. DELANNOY 2017, p. 70-71.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Cartulaire d'Alençon, n. 57: « Vente de l'hébergement de Beaulieu, sis en la paroisse de Crugnel, au prix de 12 £ par 20 sous de rente, faite à Jehan de La Chapelle par Jean Riou » (3 avril 1277).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Preuves, I, coll. 1086-1087.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Abbaye de Blanche-Couronne, n. 80; autres exemples, nn. 85 (1289) et 86 (1296).

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> LOBINEAU 1707, II, col. 338.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> GESLIN DE BOURGOGNE - DE BARTHELEMY 1864, III, p. 191 (charte CCCXXX).

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Preuves, I, coll. 1206.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> *Ibidem*, coll. 1228-1230.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> *Ibidem*, coll. 1281-1282.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Très ancienne Coutume, pp. 7-8.

<sup>55</sup> Histoire littéraire 1997, p. 46.

ne reprend pas *in extenso* cette formule mais les auteurs paraissent la connaître. En effet, le chapitre 86 du coutumier, présente une lettre de procuration dont les termes sont assez proches de la formule identifiée par Arthur Giry:

« Si elle est en [tierce] personne li esteut que elle soit scellée de scel de court ou de juge ordinaire et que le juge parlege le premier et [dige]: Davant nous, tel ..., ou: Par nostre court de tel lieu ..., ou se il parle en premiere personne, il dira: Scachent touz que je, tel, faz et establis mon alloué ... » <sup>56</sup>.

Ce modèle se répand donc, en Bretagne, entre la fin des années 1270 et le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle. Il est donc contemporain du développement de la juridiction gracieuse et de la rédaction de la *Très ancienne Coutume*. L'affirmation, dans l'adresse des actes, du rôle joué par les juridictions pour les conventions particulières est donc une illustration de l'institution du tabellionage breton. Toutefois, les actes conservés tendent à faire de cette formule le résultat d'une influence angevine et non d'un modèle autochtone <sup>57</sup>. En ce sens, la pratique rédactionnelle suit la science du droit; nous savons, depuis Paul Viollet, que le droit breton doit beaucoup aux règles angevines <sup>58</sup>.

Bien plus, non contente d'être vraisemblablement le résultat d'une pénétration d'usage angevin, cette formule doit être rapprochée d'autres pratiques communes à l'ensemble de la France coutumière. En effet, nous pouvons rapprocher cette formule de celles identifiées pour caractériser les lettres de juridiction, ce « succédané dans la France coutumière de l'acte notarié des pays méridionaux » <sup>59</sup>. Robert-Henri Bautier dans son étude du tabellionage champenois montre que la lettre de juridiction est introduite par une adresse universelle (« A tous ceux que ces présentes lettres verront ») suivie par la suscription de l'autorité (bailli et plus tard garde-scel) et parfois de celle du tabellion <sup>60</sup>. Le dispositif, quant à lui, est introduit ainsi:

« Saichent tous que par devant N. et N., feaux et jurez (ou: tabellions, ou: jurez), establis de par nous (ou: de par le roy nostre seigneur) a ce faire à ... et en la chastellenrie (ou: la prévosté) ».

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Très ancienne Coutume, chap. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Précisions, toutefois, que la variante latine (« Noverint universi quod in nostra curia in jure personaliter constitutus ») est propre à la Bretagne; nous n'en trouvons pas trace en Anjou-Maine et dans le Poitou.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Viollet 1881-1886, I, pp. 287-307.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Boulet-Sautal 1976, p. 80.

 $<sup>^{60}</sup>$  Bautier 1958, pp. 70-77 (Diplomatique de la lettre de juridiction en Champagne) et notamment les pp. 70-71.

La formule bretonne ignore l'adresse universelle et débute directement par ce que Bautier a identifié comme un dispositif. Cependant, à la différence de ce qui a lieu en Champagne, en Bretagne les «passeurs » et les «tabellions » sont absents du protocole des actes; ils ne n'apparaissent qu'au bas du document, dans les «passements ».

Ce modèle souligne que les conventions sont réputées être passées « en la cour ». Ainsi, cette formule se rapproche de l'article 8 de la constitution de Jean III qui exigeait que les contrats s'établissent dans les «lieux solempniaulx » <sup>61</sup>. Pour autant, il ne faut pas se méprendre; à bien des égards, l'invocation de la juridiction est un artifice car les actes ne sont pas nécessairement rédigés au siège de ladite juridiction.

Le registre de Jehan Ollivier, passeur à Nantes montre cet écart. En effet, quoique les actes commencent, le plus souvent, par la formule: «Sachent touz que en nostre court de Nantes ... », la fin des actes comprend, souvent, avant la date, ces quelques mots: «Ce fut fait en la maison de Jehan Olivier... » <sup>62</sup>. Ainsi donc, ce passeur nantais instrumentait chez lui, comme n'importe quel praticien actuel le fait en son étude.

Certains actes révèlent des distances importantes entre la cour invoquée et le lieu de rédaction inscrit au bas de l'acte. Jeanne Laurent, dans son étude sur la quévaise, fournit un acte formellement passé « en nostre cour de Guingamp » mais instrumenté à Pont-Melvez <sup>63</sup> situé à dix-huit kilomètres de là.

L'étude des actes conservés permet de soutenir l'hypothèse que les passeurs peuvent donc exercer tout autour de la juridiction auprès de laquelle ils sont enregistrés. Ils sont habilités à exercer dans un véritable ressort juridictionnel. Dès lors, la distance séparant Pont-Melvez de Guingamp s'explique aisément; Guingamp est siège d'une importante juridiction ducale <sup>64</sup>. On perçoit dès lors l'intérêt pour le passeur de se faire enregistrer auprès d'une barre ducale puisqu'il peut instrumenter dans l'ensemble des juridictions subalternes qui en dépendent.

Puisque nous évoquons l'enregistrement, il convient de nous attarder sur les passements finaux.

<sup>61</sup> Constitution de Jean III, art. 8; cfr. Très ancienne Coutume, pp. 347-348.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Nantes, Archives départementales de Loire-Atlantique, 4E.1/61. Cfr. notamment, ff. 2v; 6r; 10r (pour les plus lisibles).

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> LAURENT 1972, pp. 310-311.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Nous n'avons de description du ressort que pour la fin de l'Ancien Régime: « La cour de Guingamp était une des principales juridictions de Bretagne. Le plein fief s'étendait dans cinquante-six paroisses, jusqu'aux portes de Morlaix, de Lannion et de Tréguier, au Guerlesquin et à Lanmeur. Cent dixhuit juridictions relevaient en appel de notre sénéchaussée » (ROPARTZ 1859, I, p. 214).

#### 2. Origine et nature du passement final dans les actes bretons médiévaux

« Ce qu'il y a de constant, c'est que depuis la fin des Croisades jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle les actes sont ordinairement dressés par des Gentilshommes, qui prennent la qualité de Passe » <sup>65</sup>. Cette formule doit être reprise dans son dernier membre: « prennent la qualité de Passe ». D'où vient ce terme de « passe » que nous ne trouvons pas hors de Bretagne et quelle était la valeur de cette mention?

#### a. Origine des passeurs

Les premiers « passe » identifiés remontent au règne de Jean III: Guillaume Le Monner, passe à la cour de Quimper entre 1321 et 1326 66; Henri Bernart, passe à la cour d'Hennebont en 1334 67. Nous nous retrouvons donc, là encore, à une époque contemporaine des premiers jalons de la législation ducale sur le tabellionage.

Selon Michael Jones, les termes de «passeurs» et de «tabellions» sont synonymes en ce que le terme «passeur» est l'équivalent vernaculaire du terme «tabellio[n] » 68. Néanmoins, l'identification proposée par Michael Jones doit être nuancée car les « tabellions » sont essentiellement attachés aux juridictions et apparaissent comme des membres du personnel des cours, contrairement aux passeurs. En revanche, puisqu'il est avantageux de cumuler l'exercice privé de la rédaction d'actes avec une charge dans les juridictions, pour pouvoir bénéficier de l'office des sceaux, le rapprochement opéré par Michael Jones est éclairant. En effet, lorsque le «passeur» et le «tabellion» sont une seule et même personne, le rédacteur de l'acte peut se confondre avec le clerc de juridiction qui reçoit l'acte et lui confère la pleine force juridique. Dès lors, le cumul des charges entraine une confusion des offices, confusion d'autant plus critiquable que le tabellion ne confère pas directement une quelconque autorité à l'acte, c'est la juridiction, dont il est clerc, qui est seule en capacité de le faire. La prosopographie confirme que le métier de «passe» est absolument distinct de celui de clerc de juridiction. En effet, lorsqu'un passeur est également tabellion, il se désigne en cumulant ces deux titres. Or, nous avons relevé plus de 400 « passes » ou « passeurs » pour lesquels il n'est nullement précisé un quelconque poste de clerc dans les juridictions.

Les « passeurs » doivent également être distingués des « notaires publics » car ceux-ci n'utilisent pas la formule « passe ». Un exemple significatif nous est offert en

<sup>65</sup> Preuves, I, p. VIII.

<sup>66</sup> Cartulaire de Quimper, nn. 190, 197, 207.

<sup>67</sup> Cartulaire du Morbihan, n. 518.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> JONES 1990, p. 17.

la personne d'Hervé le Grant <sup>69</sup>. Les actes qui nous sont parvenus révèlent son cursus. Simple « passe » en 1380 <sup>70</sup>, il est qualifié trois ans plus tard de « notaire apostolique et impérial » <sup>71</sup> et de « tabellion public » l'année suivante <sup>72</sup>. Dès lors qu'il possède un titre de « notaire public » la qualification de « passe » disparaît complètement. Ainsi, il est possible de débuter comme simple « passeur » et d'obtenir par la suite un titre de « notaire public » mais auquel cas, le praticien cesse d'utiliser la mention « passe » pour privilégier le titre de « notaire public ».

Enfin, l'expression « notaire-passe » n'apparaît dans aucun des actes relevés. Nous la retrouvons dans la littérature érudite postérieure, notamment chez Pol Potier de Courcy ainsi que chez René Kerviler <sup>73</sup> et rien ne permet d'établir que ce titre était utilisé au Moyen-Âge.

#### b. Valeur des passements:

Le terme « passe » est propre à la Bretagne. Nous ne l'avons pas retrouvé dans l'espace angevin. Demeure la question de son origine sémantique.

Selon André Perraud, un tel usage résulte d'une simple transposition de la terminologie latine <sup>74</sup> et de la technique juridique de la « forma publica » dont il trouve des exemples dans le corpus des testaments bretons <sup>75</sup>. Paul Fournier affirmait que la *forma publica* est inusitée dans les pays coutumiers car le notariat public n'y est point pratiqué <sup>76</sup> toutefois, dès lors que seuls les notaires publics sont habilités à rédiger et à recevoir les testaments <sup>77</sup>, il ne faut pas s'arrêter à cette apparente contradiction. Ainsi, la *forma publica* (rédaction sous la forme de l'instrument public

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> JONES 2010, pp. 105-126.

<sup>70</sup> Preuves, II, col. 232.

<sup>71</sup> Preuves, II, col. 441.

<sup>72</sup> Preuves, II, col. 480.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Nous ne pouvons, faute de place, reprendre toutes les mentions; nous renvoyons directement aux ouvrages en donnant l'édition la plus récente POTIER DE COURCY 2000; KERVILER 1978-1985.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> « Le verbe passare exprime l'acte de rédiger en forme publique, d'où le nom de passeur ou passe pris par le notaire » (PERRAUD 1921).

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Voici les exemples cités par Perraud: Testament de Guy de Laval, seigneur de Rays (28-29 octobre 1415): « in forma publicam et debitam »; Testament de Richard d'Etampes (2 février 1425): « mis en forme due et publique ».

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Fournier 1879, p. 302.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> PERRAUD 1921, p. 78.

avec force exécutoire 78) n'est pas inconnue en Bretagne mais elle demeure réservée aux seuls notaires publics.

Cependant, quoique les « passeurs » ne puissent pas recourir à la « forma publica », cela ne signifie pas que cette technique, réservée aux seuls « notaires publics », demeure inconnue du reste des praticiens. Ainsi, un acte d'un seigneur justicier rédigé en la « forma publica » par un notaire public peut être connu des praticiens gravitant autour de son tribunal, notamment s'ils sont chargés d'en rédiger des copies. En tout état de cause, nous savons que « la plupart de ces formules étaient déjà séculaires au XIV° siècle » 79 et elle devait donc être connue, non seulement des notaires publics mais de tous les professionnels de l'écrit juridique.

Les «passeurs» ne peuvent, d'eux-mêmes, conférer une quelconque force exécutoire aux actes qu'ils rédigent. Toutefois, nous l'avons vu, certains passeurs cumulent également un emploi comme «tabellion» ou clerc de juridiction. Dans ce cas précis, le rédacteur de l'acte et le clerc qui appose le sceau de la juridiction peuvent-être une seule et même personne. Le recours au terme «passe» issu de «passare» signifierait donc que le «passeur» met en forme l'acte qui sera revêtu de la pleine force juridique par recours à la juridiction gracieuse et donc par apposition des sceaux. Auquel cas, l'usage du mot «passe» pourrait signifier, tant le fait de rédiger un acte auquel il faut, par l'apposition des sceaux, conférer la force exécutoire, qu'une sorte d'abus de langage par lequel le passeur-tabellion s'identifie à la juridiction dont il dépend et qui seule peut conférer la force exécutoire aux actes reçus.

\*\*\*

Nous suggérons par ce court exposé que les « passeurs » bretons ont constitué un véritable notariat, soumis à une législation ducale qui instituait un tarif d'émoluments et un contrôle des connaissances.

Leur enregistrement obligatoire auprès des juridictions, s'il manifeste le rattachement de la Bretagne à la France du tabellionage, révèle également, à l'état latent, l'idée que la signature d'un « passeur » à une valeur juridique qu'il convient de vérifier. S'ils ne peuvent pas conférer la pleine authenticité aux actes qu'ils rédigent, les « passeurs » avaient certaines prétentions à cet égard.

Le rapprochement étudié entre le terme latin « passare » et le nom de la profession prouve que la forme de l'instrument public, réservée aux notaires publics, n'était pas inconnue en Bretagne.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> HILAIRE Paris, 2000, p. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Perraud 1921, p. 103 note 2.

Il importe donc d'aller au-delà de « l'opposition géographique » pays de tabellionage/pays de notariat public pour privilégier l'étude détaillée de l'influence du modèle du notariat dans des régions qui ne relevaient pourtant pas de sa sphère de naissance.

#### **SOURCES**

Nantes, Archives Départementales de Loire-Atlantique, - E.198; 4E.1/.

Saint-Brieuc, Archives Départementales des Côtes-d'Armor – E.938, E.694; E.695; E.696; E.698; E.699.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Abbaye de Blanche-Couronne = L. DE VASSELOT, Recueil des actes de l'abbaye de Blanche-Couronne (1167-1300), Mémoire de maitrise, Université de Nantes, Nantes 1994.
- BAUTIER 1958 = R.-H. BAUTIER, L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> », in « Bibliothèque de l'École des chartes », CXVI (1958), pp. 29-106.
- BAUTIER 1971 = R.-H. BAUTIER, Origine et diffusion du sceau de juridiction, in « Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres », 115/2 (1971), pp. 304-321.
- BOULET-SAUTAL 1976 = M. BOULET-SAUTAL, Le contrat de Poissy, acte de droit privé, in Droit privé et Institutions régionales: études historiques offertes à Jean Yver, Paris 1976, pp. 77-85.
- Brown 2011 = E.A.R. Brown, Unctus ad executionem justitie: *Philippe le Bel, Boniface VIII et la grande ordonnance pour la réforme du royaume (18 mars 1303)*, in *Le Roi, fontaine de Justice*, sous la direction de J.-P. Boudet S. Menegaldo B. Ribemont, Paris 2011, pp. 145-168.
- CAMPION 1908 = L. CAMPION, *Les statuts synodaux de l'église de Saint-Brieuc*, in Bulletin et « Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine », XXXVIII (1908), pp. 1-102.
- Cartulaire d'Alençon = Le Cartulaire de la seigneurie de Fougères connu sous le nom de Cartulaire d'Alençon, édition de J. D'AUBERGE, Thèse de Droit, Université de Rennes, Rennes 1913.
- Cartulaire du Morbihan = Cartulaire général du Morbihan, édition de L. ROSENZWEIG, Vannes 1895.
- Cartulaire de Quimper = Cartulaire de l'église de Quimper, édition de P. PEYRON, Quimper 1909.
- CASSARD 1995 = J.-C. CASSARD, La grâce du duc, remède à la violence ou affirmation de la souveraineté?, in «Mémoires de la Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne », LXXIII (1995), pp. 31-61.
- CHAUVIN 1977 = M. CHAUVIN, Les Comptes de la Châtellenie de Lamballe, Paris 1977.
- DELANNOY 2017 = T. DELANNOY, Passeurs et Tabellions. Contribution à l'Histoire du notariat médiéval breton, Mémoire de Master II (Histoire du droit), Université d'Angers Nantes Rennes 2017.

- DE BERTHOU 1904 = P. DE BERTHOU, Analyse sommaire des Statuts synodaux de l'église de Saint-Brieuc: Christophe de Penmarc'h (1477-1505) Olivier du Chastel (1506-1507), in «Revue de Bretagne et de Vendée », s. 2e, XXXI (1904), pp. 430-450.
- Dictionnaire de l'ancienne langue française = F. GODEFROY, Dictionnaire de l'ancienne langue française du  $IX^e$  au  $XV^e$  siècle, Paris 1891-1902.
- FOURNIER 1879 = P. FOURNIER, Étude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au XIII<sup>e</sup> siècle, in « Bibliothèque de l'École des chartes », XL (1879), pp. 296-331.
- GESLIN DE BOURGOGNE DE BARTHELEMY 1864 = J. GESLIN DE BOURGOGNE A. DE BARTHELEMY, Anciens Evêchés de Bretagne: Histoire et Monuments, Saint-Brieuc 1864.
- GIRY 1925 = A. GIRY, Manuel de Diplomatique, Paris 1925.
- HILAIRE 2000 = J. HILAIRE, La Science des notaires: une longue histoire, Paris 2000 (Droit, étique, société).
- Histoire littéraire 1997 = Histoire littéraire et culturelle de Bretagne, sous la direction de J. BALCOU, Paris-Spézet 1997.
- JONES 1989 = M. JONES, Notaries and notarial practice in medieval Brittany, in Notariado público y documento privado: de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII Congreso Internacional de Diplomática, Valencia, 1986, Valence 1989, II, pp. 773-816.
- JONES 1990 = M. JONES, Les origines et le développement du notariat dans la Bretagne à la fin du Moyen-Âge, in « Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne », LXVII (1990), pp. 5-27.
- JONES 2010 = M. JONES, Hervé Le Grant, garde des archives des ducs, et le premier inventaire du Trésor des Chartes (1395), in « Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique », CXLV (2010), pp. 105-126.
- KERHERVE 1987 = J. KERHERVE, L'Etat Breton aux XIVe et XVe siècles, Paris 1987.
- KERVILER 1978-1985 = R. KERVILER, Répertoire général de bio-bibliographie bretonne, Mayenne 1978-1985.
- KLIMRATH 1837 = H. KLIMRATH, Etudes sur les Coutumes avec une carte de la France coutumière, Paris 1837.
- LAURENT 1972 = J. LAURENT, Un monde rural en Bretagne au XVe siècle: la quévaise, Paris, 1972.
- LOBINEAU 1707 = G.-A. LOBINEAU, Histoire de Bretagne composé sur les titres et les auteurs originaux, Paris 1707.
- MARCHEGAY 1883 = P. MARCHEGAY, Douze chartes originales et inédites, en langue vulgaire, du centre et de l'ovest de la France, in « Bibliothèque de l'École des chartes », XLIV/1 (1883), pp. 284-300.
- PERRAUD 1921 = A. PERRAUD, Étude sur le testament d'après la Coutume de Bretagne, Rennes 1921.
- PLANIOL 1981-1984 = M. PLANIOL, Histoire des institutions de la Bretagne, Mayenne 1981-1984.
- POCQUET DU HAUT-JUSSE 1951-1952 = B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSE, Les faussaires en Bretagne, in «Bulletin philologique et historique jusqu'à 1715 du Comité des travaux historiques et scientifiques », 1951-1952, pp. 95-102.
- POTIER DE COURCY 2000 = P. POTIER DE COURCY, Nobiliaire et Armorial de Bretagne, Mayenne 2000.
- Preuves = P.H. MORICE, Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne, Paris 1742-1744.
- Registres de Nicolas III = Les registres de Nicolas III (1277-1280): recueil des bulles de ce pape, édition de J. GAY, Paris, 1898-1932.
- ROPARTZ 1859 = S. ROPARTZ, Guingamp: études pour servir à l'histoire du tiers-état en Bretagne, Saint-Brieuc 1859.

Très ancienne Coutume = La Très ancienne Coutume de Bretagne avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491, édition de M. Planiol. Rennes 1896.

VIOLLET 1881-1886 = P. VIOLLET, Les Etablissements de saint Louis, Paris 1881-1886.

#### Résumé et mots-clés - Abstract and keywords

L'historiographie classique distingue deux grands espaces juridiques dans la France médiévale: au Nord d'une ligne La Rochelle-Genève, s'étendent les pays de coutume et l'authentification des actes est réalisée par les juridictions (tabellionage); au Sud de cette ligne, le droit romain a perduré comme droit coutumier et le notariat public provenant d'Italie s'est développé précocement. Géographiquement, la Bretagne appartient pleinement à la France du Nord. Pour autant, cette conception dualiste ne permet pas de saisir toutes les problématiques autour de l'écrit privé. La législation des Ducs de Bretagne et les actes de la pratique révèlent qu'il existait une profession appelée « passeur », terme propre à la Bretagne, qui avait la charge des écrits privés. Les ducs de Bretagne ont, concomitamment, élaboré une règlementation précise pour encadrer l'activité de cette profession qui, peu à peu, a constitué un quasi-notariat. Ces « passeurs » ne pouvaient conférer l'authenticité aux actes qu'ils rédigeaient mais ils étaient essentiels pour une bonne administration de la justice. Cette étude vise à restituer les grandes lignes l'évolution du cadre normatif d'exercice des « passeurs » bretons en soulignant les relations entre ces professionnels et les juridictions dépositaires des « sceaux aux contrats ». Ce cadre est abordé au travers des dispositions règlementaires des constitutions des ducs de Bretagne et dans les pratiques rédactionnelles des « passeurs » grâce à un rapide examen de quelques spécificités diplomatiques bretonnes.

Mots-clefs: Bretagne médiévale, droit privé médiéval, tabellionage, passeurs.

Classical historiography distinguishes two great legal spaces in medieval France: northern of a line between La Rochelle and Geneva, are located, the countries of customs where the authentication of documents is carried out by the courts (tabellionage); southern of this line, Roman law continued as customary law and the notary public from Italy developed early. Geographically, Brittany fully belongs to northern France. However, such a binary conception does not enable us to catch all the issues surrounding private writing. Both the Brittany ducal legislation texts and the acts of practice reveal that there were some so-called «passeurs», a term specific to Brittany, were dealing with private writing. The Dukes of Brittany have, in the mean time, drawn up precised regulations for regulating the activity of this profession which, little by little, has formed a quasi-notary corporation. The «passeurs» could not cover authenticity to the documents they wrote, but they were essential for the proper administration of justice. This study aims to provide the main lines of the normative framework evolution for the briton «passeurs» exercise by underlining the relationship between these lawyers and the courts depositary of the «sceaux aux contrats». This framework is broached through the reglementary dispositions of the Dukes of Brittany constitutions and the «passeurs» writing practises thanks to a rapid exam of some briton diplomatics specifities.

Keywords: Medieval Brittany, Medieval Private Law, Tabellionage, Passeurs.

#### NOTARIORUM ITINERA VARIA

#### DIRETTORE Antonella Rovere

#### COMITATO SCIENTIFICO

Ignasi Joaquim Baiges Jardí - Michel Balard - Marco Bologna - Francesca Imperiale - Giovanni Grado Merlo - Hannes Obermair - Pilar Ostos Salcedo - Antonio Padoa Schioppa - Vito Piergiovanni - Daniel Piñol - Daniel Lord Smail - Claudia Storti - Benoît-Michel Tock - Gian Maria Varanini

#### COORDINAMENTO SCIENTIFICO

Giuliana Albini - Matthieu Allingri - Laura Balletto - Simone Balossino - Ezio Barbieri - Alessandra Bassani - Marina Benedetti - Roberta Braccia - Marta Calleri - Giuliana Capriolo - Cristina Carbonetti - Pasquale Cordasco - Ettore Dezza - Corinna Drago - Maura Fortunati - Emanuela Fugazza - Maria Galante - Stefano Gardini - Mauro Giacomini - Paola Guglielmotti - Sandra Macchiavello - Marta Luigina Mangini - Maddalena Modesti - Antonio Olivieri - Paolo Pirillo - Antonella Rovere - Lorenzo Sinisi - Marco Vendittelli

#### COORDINAMENTO EDITORIALE

Marta Calleri - Sandra Macchiavello - Antonella Rovere - Marco Vendittelli

#### COORDINAMENTO SITO Stefano Gardini - Mauro Giacomini

#### RESPONSABILE EDITING Fausto Amalberti

⊠ notariorumitinera@gmail.com

Direzione e amministrazione: P.zza Matteotti, 5 - 16123 Genova

☐ http://www.storiapatriagenova.it

ISBN - 978-88-97099-76-5 (ed. a stampa)

ISBN - 978-88-97099-77-2 (ed. digitale)

ISSN 2533-1558 (ed. a stampa)

ISSN 2533-1744 (ed. digitale)

finito di stampare agosto 2022 C.T.P. service s.a.s - Savona ISBN - 978-88-97099-76-5 (ed. a stampa) ISBN - 978-88-97099-77-2 (ed. digitale) ISSN 2533-1558 (ed. a stampa) ISSN 2533-1744 (ed. digitale)